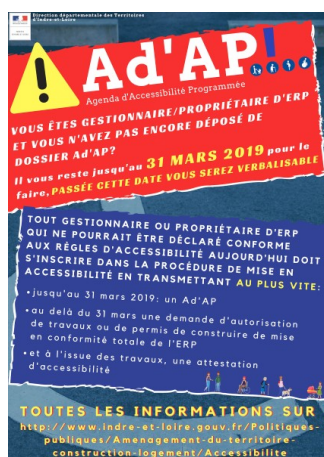


Fin des Agendas d'Accessibilité Programmée au 31 mars 2019

Le cadre juridique du dispositif des Ad'AP étant devenu obsolète, il ne sera plus possible de déposer un nouvel Ad'AP au-delà du 31 mars 2019.



Contexte

Le délai légal de l'Ad'AP, instauré pour permettre, en étant protégé de tout risque de sanctions pénales, la mise en conformité des ERP, IOP et de l'ensemble de la chaîne de déplacement au-delà du 13 février 2015 (date fixée par la loi n° 2005-102 du 11 février), arrive à échéance le 31 mars 2019.

Le risque est aujourd'hui accru pour ceux qui ne seraient pas entrés dans la démarche et ce jusqu'à la conformité avérée à l'issue des travaux. Plus que jamais, il y a urgence à déposer une demande de mise en conformité.

Base réglementaire

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a créé le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Disponible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Période transitoire : Comment se mettre en conformité jusqu'au 31 mars ?

En déposant un Ad'AP pour la mise en conformité totale de l'ERP

Ou

En déposant l'attestation d'accessibilité si l'ERP est déjà conforme.

Comment se mettre en conformité après le 31 mars ?

Pour répondre à leurs obligations, les propriétaires ou gestionnaires d'ERP devront déposer des autorisations de travaux (AT) ou permis de construire (PC) de mise en conformité totale, telles qu'ils existent antérieurement et parallèlement aux Ad'AP.

NB : les cerfa 13824*03 et 15246*01 ne seront plus valables.

En fin de travaux, le propriétaire ou gestionnaire d'un ou plusieurs ERP devra envoyer, pour chacun d'entre eux, une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R. 111-19-33 du code de la construction et de l'habitation.

Contact

Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
Service Habitat et Construction
Unité Construction Accessibilité
61 avenue de Grammont
CS74105
37041 Tours cedex 1
Mel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

Pour info**Cerfa simplifié
15797*01**

Réservé pour les établissements recevant du public de type M (commerces), N (restaurants et débits de boisson, et uniquement ceux de <50 m² de surface de vente) ainsi que les professions libérales. Il est conçu pour répondre aux besoins et aux spécificités de ces petits ERP, en proposant à leurs gestionnaires un contenu adapté, simplifié, pédagogique et méthodique afin de les aider à élaborer une demande d'autorisation de travaux, dans le cadre du dispositif des agendas d'accessibilité programmée ou pas.

Le formulaire intègre à la fois une partie pédagogique synthétique, un parcours d'aide à l'élaboration du projet de mise en conformité pendant lequel le pétitionnaire est guidé pour déterminer les travaux nécessaires ainsi que les dérogations qu'il souhaite demander, et un formulaire simplifié décrivant le projet, au même titre qu'une autorisation de travaux.

Disponible à cette adresse :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Exceptions et période transitoire

- Tout pétitionnaire à la tête d'un Ad'AP en cours et dont la situation évolue, soit parce qu'il acquiert un ou plusieurs nouveaux ERP, soit parce que sa situation financière se dégrade pourra recevoir une réponse la plus adaptée à sa situation, dans le respect des seuils fixés par la réglementation et en accord avec l'administration.
- Tous les dossiers déposés et en cours de traitement, parce qu'incomplets ou bénéficiant d'un délai supplémentaire pour le redéposer après rejet de la demande d'approbation initiale, seront instruits et menés à terme.

Les sanctions

Le non respect des obligations de mise en accessibilité de tous les ERP est puni par la loi. Diverses sanctions pénales, pécuniaires et cumulatives sont applicables depuis l'entrée en application du décret n° 2016-578 le 11 mai 2016, qu'il s'agisse d'un défaut d'accessibilité non justifié, d'un défaut d'exécution d'agenda de travaux ou d'un défaut de suivi ...

L'administration appliquera le dispositif de sanctions administratives au moyen d'une procédure contradictoire.

Procédure organisée en deux phases :

Un premier courrier demandant au gestionnaire ou propriétaire de l'ERP contrôlé de communiquer au préfet les informations ou documents permettant de justifier la conformité de l'ERP ou de sa mise en accessibilité (à travers un Ad'AP ou une AT). À défaut de réponse satisfaisante, un second courrier de mise en demeure de fournir sous un mois une attestation d'accessibilité est envoyé. À l'issue de ce délai, une sanction administrative est prononcée.

Les sanctions administratives sont forfaitaires et par ERP :

- 1500 € pour la non-transmission d'une attestation d'accessibilité
- 1500 € pour le non-dépôt d'un Ad'AP portant sur un ERP de 5^e catégorie,
- 5000 € dans les autres cas, c'est-à-dire le non dépôt d'un Ad'AP portant sur un ERP de catégorie 1 à 4,
- 1500 € pour non transmission d'un des documents de suivi d'un Ad'AP portant sur un seul ERP de 5^e catégorie
- 2500 € pour les autres cas, c'est-à-dire la non transmission d'un des documents de suivi d'un Ad'AP portant sur un ERP de catégorie 1 à 4.

Rappel : Tout dossier déposé pour mise en conformité totale devra contenir la justification de son retard.

Cette fiche est imprimable depuis le site internet de l'État (rubrique Accessibilité) :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/>